cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Charles LAVILLE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Goussainville (Val d'Oise)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606851-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70313 LS en date du 8 juin 2026 ;
 - lettre n° 72281 LS en date du 17 juin 2026 ;
 - lettre n° 73998 LS en date du 10 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 60 992 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 28 836 euros et un montant de recettes déclarées de 28 900 euros dont 28 900 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 2 664 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Une somme de 450 euros, correspondant à une facture de l'association MQI, est

inscrite en dépenses au compte sans que la preuve de son paiement effectif ait été apportée ; compte tenu de son montant, il y a lieu, par suite, de retrancher cette somme des dépenses électorales remboursables et de diminuer d'autant le montant de l'apport personnel du candidat.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 25 722 euros, et en recettes à 25 786 euros, dont 25 786 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 28 972 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 25 722 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 64 euros, soit 25 722 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 25 722 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 64 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Charles LAVILLE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 25 722 euros

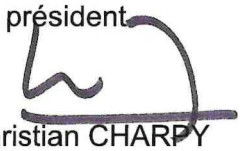
en recettes à 25 786 euros

soit un excédent de 64 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 25 722 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY